

La rencontre du mois

NATHALIE DELALEAU

Qu'est ce que l'ARACT ?

L'Aract est l'association régionale pour l'amélioration des conditions de travail. Elle exerce une mission de service public : favoriser l'amélioration des conditions de travail dans les entreprises régionales. C'est un organisme paritaire, au niveau National on retrouve L'ANACT qui est l'agence nationale pour l'amélioration des conditions de travail.



Quelle est votre fonction au sein de l'ARACT

Normandie ?

Je suis chargée de mission depuis 2008, ma mission est d'accompagner les entreprises du territoire concernant l'amélioration des conditions de travail.

En quoi L'ARACT peut-elle aider les membres des CSE ?

L'Aract peut intervenir pour apporter son aide notamment concernant la mise en place de comité de pilotage, des animations de groupe de travail sur des sujets variés, de transfert d'outils et de méthode d'analyse. Ainsi les membres des CSE peuvent s'approprier les méthodes et être plus autonome.

Je prends comme exemple Le safari-photo : un outil pour parler du travail et faire parler le travail (site de l'ARACT).

Les élus des CSE peuvent-ils vous appeler directement ?

Oui absolument, pour des demandes d'informations notamment mais s'il est nécessaire d'aller plus loin avec une intervention dans l'entreprise alors il faudra obtenir l'accord de la Direction de celle-ci. Les élus ont également la possibilité de participer à des conférences et des ateliers que l'Aract organise autour de différents thèmes, QVT, RPS etc.

Souhaitez vous ajouter quelque chose ?

Je souhaite, d'une part, informer les élus de l'existence d'un dispositif ARESO* qui a pour vocation d'aider à rétablir des relations sociales lorsqu'elles sont dégradées.

D'autre part, l'Aract peut également être une ressource pour la mise en place du CSE c'est à dire d'aider à poser les rôles de chacun et de partager les attentes vis à vis de la nouvelle instance.

[Plus d'info](#)

L'actualité sociale

FUSION DES RÉGIMES AGIRC-ARRCO



Effective au 1er janvier 2019 des modifications importantes notamment, en ce qui concerne les assiettes, les taux de cotisations et de la conversion des droits vers le futur régime. En effet le futur régime unifié, l'assiette des cotisations ne comportera plus que deux tranches de rémunérations. La fusion implique l'harmonisation de la valeur des points Agirc et Arrco, et des modalités de conversion des droits déjà acquis « La valeur du point Agirc-Arrco est identique à la valeur du point Arrco ».

Une autre conséquence de la fusion est la redéfinition du statut de cadre qui était défini depuis 1947.

[Plus d'info](#)

Polémique autour des avantages accordés par les comités d'entreprise dit « ASC »

L'amendement du député Paul Christophe prévoyait de soumettre à l'impôt et aux cotisations sociales les aides versées par les CE pour les vacances, les sorties culturelles, les activités sportives ou encore les bons d'achat pour les cadeaux de Noël ou la rentrée scolaire.

Cette disposition a suscité la colère de plusieurs syndicats et professionnel du secteur des loisirs. Face à cette grogne le gouvernement à renoncé à cette mesure mais jusqu'à quand ?

Jurisprudence

Le règlement du comité peut encadrer l'accès de ses membres à sa comptabilité dans son règlement intérieur.

Tous les membres du comité d'entreprise doivent avoir égal accès aux archives et aux documents administratifs et comptables.

En l'absence de dispositions dans le règlement intérieur du comité, il n'appartient pas au juge des référés de limiter l'exercice par certains membres de cette institution de leur droit à consultation des archives et documents comptables et financiers de celui-ci.

Cass. soc. 7-11_2018 n° 17-23.157

Pas de prise en charge des frais par l'employeur (négociez le dans l'accord de mise en place de votre CSE !)

En l'absence de disposition de l'employeur, l'employeur n'est pas tenu de prendre en charge les frais de déplacement et d'hébergement, pour se rendre en commissions internes du comité d'entreprise, dès lors que les réunions de ces commissions ne sont pas légalement obligatoires ou ne sont pas organisées à l'initiative de l'employeur.

Cass. soc. 17-10-2018 n° 17-13-256

Information CSE

La mise en place de la commission santé, sécurité et des conditions de travail :

Obligatoire dans les établissements ou entreprises de plus de 300 salariés et facultative dans les autres.

Attention la CSSCT n'a pas pour vocation à remplacer les réunions plénières obligatoires du CSE portant sur la santé et la sécurité.

4 au moins des 6 ou 12 réunions dans l'année devront comporter des points à l'ordre du jour liés aux attributions en matière de santé, sécurité et conditions de travail.

Dans le document l'actual' CSE (ancienne newsletters)

Chiffre clé

L'inflation sur un an : + 1,9 %

[Plus d'info](#)

Livre du mois



Les discriminations au travail

Ouvrage de Stéphane Carcillo et Marie-Anne Valfort

Les presses Sciences PO,

272 pages

15 euros

AGENDA

La matinale en ligne le

Mardi 12 février 2019

de 9h30 à 11H45

Sur Classilio

Accessible au adhérent formule sérénité